

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2202323

SAS [REDACTED]

Mme Op [REDACTED]
Juge des référés

Ordonnance du 1^{er} juin 2022

39-08-015-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 4, 11 et 19 mai 2022, la société [REDACTED] IN, représentée par Me [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la consultation tendant à la passation du lot n° 2 du marché n° 21191 de modélisation hydrosédimentaire des masses d'eaux estuariennes et côtières du Pays de L [REDACTED] relatif à la construction et l'exploitation d'un modèle hydrosédimentaire 3D sur la zone d'étude,

lancée par la communauté d'agglomération Lorient Agglomération ainsi que la décision du 25 avril 2022 portant rejet de son offre et attribution de ce lot à la société D ;

2°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération de suspendre la signature du lot n° 2 de ce marché ;

3°) d'enjoindre à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération de procéder à une nouvelle consultation ;

4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- le pouvoir adjudicateur a dénaturé son offre, sur plusieurs points ; elle a vainement demandé la production du rapport d'analyse des offres, même partiel ; cette carence à transmettre ce document confirme la dénaturation de son offre ;
- il est reproché l'absence d'un expert en sédimentologie, non demandé aux termes du cahier des clauses techniques particulières mais dont l'intervention, le rôle et les qualifications étaient explicitement et clairement prévus dans son offre ; la valeur technique de son offre a pour ce seul motif été dépréciée de 0,28 point pondéré ; l'ajout de ces 0,28 point pondéré lui confère une note de 8,32 points, contre 8,45 pour l'attributaire, ce qui aurait pu conduire le pouvoir adjudicateur à négocier, pour discerner l'offre économiquement la plus avantageuse, comme le permettait le règlement de la consultation ;
- le pouvoir adjudicateur ne peut utilement soutenir que le courrier de rejet de son offre est entaché d'erreur matérielle ; il ne peut être sérieusement soutenu que le reproche tenant à l'absence d'un expert en sédimentologie visait en réalité à reprocher l'absence d'un expert en hydro-sédimentologie marine ; l'un des experts intégrés dans son équipe est en tout état de cause compétent en hydro-sédimentologie marine ;
- il est également reproché l'absence d'accès défini à un supercalculateur, alors même qu'elle dispose en interne d'un système présentant une puissance de calcul suffisante pour répondre aux attentes du marché ; les moyens informatiques disponibles étaient décrits avec suffisamment de précision dans le dossier de candidature joint à son offre ; la capacité du supercalculateur de la société attributaire est moindre que celle de son propre système de calcul de haute performance ;
- de même, l'outil de Computational Fluid Dynamics (CFD) OpenFoam est adapté et performant pour traiter les processus sédimentaires inhérents aux clapages ; sa présentation était détaillée sur trois pages dans son mémoire technique ;
- la dénaturation de son offre sur les deux premiers sous-critères techniques a diminué sa note de 0,42 point pondéré ; la réattribution de ces 0,42 point pondéré classe son offre au premier rang ;
- il est reproché une optimisation non détaillée, sans précision, alors même que son offre propose une optimisation de l'ensemble des points attendus du cahier des clauses techniques particulières, notamment pour les clapages, les temps de calcul entre champs proche et lointain ;
- la méthodologie et les protocoles mis en œuvre sont efficaces et l'écart de note de 1,2 point, soit 0,84 point pondéré, procède d'une dénaturation de son offre ;

- l'équipe proposée dans le cadre de l'offre de la société D[REDACTED] est considérée comme complète et adaptée au marché, alors qu'aucune différence notable n'existe avec sa propre équipe ; il en est de même des moyens matériels (accès à un supercalculateur et chaîne logicielle de calculs numériques intégrée), considérés comme très satisfaisants, alors que son offre n'est pas de moindre qualité ; son offre a ainsi été dénaturée et sa valeur technique abaissée de 1,26 point pondéré ;
- le pouvoir adjudicateur a procédé à la comparaison globale de combinaisons d'attribution de deux marchés, le marché en litige et un second marché, attribué quelques jours auparavant, portant sur la caractérisation des climats de turbidité et de la production phytoplanctonique par analyse d'images satellitaires ; dans ce second marché, la communauté d'agglomération Lorient A[REDACTED] a retenu, pour apprécier la valeur des offres présentées, le fait que la société attributaire allait utiliser les résultats de la société D[REDACTED] ;
- la dénaturation de son offre sur deux des sous-critères techniques, pondérés à 40 % du critère technique, a été déterminante sur les notes globales obtenues.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2022, la communauté d'agglomération Lorient Ag[REDACTED], représentée par la Sel[REDACTED] et associés, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il lui soit enjoint de ne reprendre la procédure de passation qu'au stade de l'analyse des offres et, en tout état de cause, à la mise à la charge de la société AC[REDACTED] de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- aucun manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence n'est caractérisé ; l'offre de la société AC[REDACTED] n'a pas été dénaturée ni altérée dans ses éléments ; les moyens soulevés tendent à remettre en cause l'appréciation portée sur la valeur et les mérites respectifs des offres des candidats, ce qui ne relève pas de l'office du juge des référés précontractuels ;
- s'agissant du sous-critère technique relatif aux moyens humains et compétence dédiés à la réalisation des prestations, le courrier de rejet de l'offre de la société AC[REDACTED] fait mention par erreur de l'absence d'un expert en sédimentologie ; il s'agit d'une erreur purement matérielle qui ne saurait entacher la procédure de passation d'irrégularité ; il a en réalité été reproché l'absence d'un expert en hydro-sédimentologie marine ; l'offre de la société évincée prévoyait effectivement la présence d'un expert en sédimentologie, qui a été appréciée et valorisée comme telle, sans dénaturation ni prise en considération d'informations erronées ;
- aucune négociation n'était autorisée, de sorte que le manquement allégué n'est en tout état de cause pas susceptible d'avoir lésé la société requérante ;
- à supposer que la société AC[REDACTED] soutienne que les offres ont été analysées sur des éléments non portés à la connaissance des candidats, s'agissant de la présence d'un expert en sédimentologie, le manquement n'est pas caractérisé ; le pouvoir adjudicateur n'a pas à détailler exhaustivement l'ensemble des éléments et facettes d'un critère ou d'un sous-critère ; les documents de la consultation sont suffisamment précis et détaillés pour avoir mis en mesure les candidats de connaître les attentes et besoins du pouvoir adjudicateur ; l'objet du

lot n° 2 implique nécessairement que le candidat présente une compétence en sédimentologie, ainsi qu'en hydro-sédimentologie marine, ce que la société AC [REDACTED] pouvait et a d'ailleurs identifié ;

- s'agissant du sous-critère moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations, s'agissant plus spécifiquement du supercalculateur, l'argumentation de la société requérante tend exclusivement à remettre en cause l'appréciation du pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres ; l'offre de la société AC [REDACTED] n'a pas été dénaturée, les moyens matériels de simulation et de modélisation ayant été analysés et valorisés ; l'offre de la société attributaire a été jugée plus satisfaisante et de meilleure qualité, ce qui ne saurait utilement être discuté devant le juge des référés précontractuels ; en tout état de cause, le rehaussement de sa note sur ce sous-critère à hauteur de la note obtenue par la société attributaire n'aurait aucune incidence sur le classement final ;

- s'agissant de l'absence de description suffisante du clapage, la société requérante se borne à soutenir que l'outil proposé dans son offre est adapté et performant, ce qui tend à remettre en cause l'appréciation portée sur les mérites et la valeur de son offre ; les moyens matériels de simulation et modélisation n'ont pas été jugés inadaptés, mais ont seulement été jugés moins satisfaisants que ceux proposés par la société attributaire, ce qui ne saurait être utilement contesté ; le mémoire technique n'est en tout état de cause pas suffisamment précis sur la pertinence et la performance des moyens de modélisation et simulation proposés, pour analyser plus spécifiquement les opérations de clapage, notamment de sédiments fins ; le rehaussement de sa note sur ce sous-critère à hauteur de la note obtenue par la société attributaire n'aurait aucune incidence sur le classement final ;

- s'agissant du sous-critère relatif à la description de la méthodologie et des protocoles mis en œuvre, la société AC [REDACTED] n'établit pas davantage que précédemment que son offre aurait été dénaturée, altérée ou appréciée sur la base d'informations erronées ; le mémoire technique ne développe pas certains points essentiels, s'agissant notamment de la méthodologie, de la nature des tests complémentaires annoncés ou encore de l'étude de concomitance envisagée ; des maillages de modèles sont évoqués sans précision ; les propositions d'optimisation de clapage ne sont pas davantage détaillées ; l'offre a été jugée acceptable, eu égard au manque de précision méthodologique, ce qui ne peut utilement être discuté ;

- en tout état de cause, à supposer un manquement caractérisé, il n'est pas susceptible d'avoir lésé la société AC [REDACTED], laquelle se borne à additionner les notes maximales pour chacun des sous-critères techniques pour affirmer qu'elle aurait pu et dû obtenir une note globale supérieure à celle de la société attributaire ; or, l'attribution des notes obtenues par la société D [REDACTED] sur les deux sous-critères techniques nos 1 et 2 lui aurait conféré la note globale de 8,44/10, soit moins que celle de la société retenue, s'élevant à 8,45/10 ;

- à titre subsidiaire, l'annulation de la procédure de passation impliquerait sa reprise au stade de l'analyse des offres.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2022, la société D [REDACTED], représentée par la S [REDACTED], conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société AC [REDACTED] de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'argumentation de la société AC [REDACTED] ne tend qu'à contester l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres ;
- le besoin d'un expert « modélisation hydro-sédimentaire » est clairement exprimé en section 3.11 du cahier des clauses techniques particulières ; son offre était de meilleure qualité sur ce point ;
- l'éventuelle suffisance de l'offre de la société AC [REDACTED] s'agissant du sous-critère technique relatif aux moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations n'est pas de nature à utilement contester la régularité de la procédure de passation en litige, dès lors que l'argumentation tend à contester l'appréciation du pouvoir adjudicateur ; en tout de cause, l'offre de la société AC [REDACTED] est de moindre qualité, dans la mesure où les outils ne sont ni adaptés ni opérationnels, nécessitant des développements complémentaires spécifiques pour simuler les opérations de clapage ;
- son offre est de meilleure qualité, s'agissant de la méthodologie et des protocoles mis en œuvre ; elle utilise un module, Disposal, dédié aux opérations de clapages en mer, développé et opérationnel ; son offre détaille également les différents scénarii envisagés, sur des échéances courtes et longues, pour optimiser les opérations de clapage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Thiel [REDACTED] première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 19 mai 2021 :

- le rapport de Mme Thiel [REDACTED] ;
- les observations de Me B [REDACTED], représentant la société la société AC [REDACTED] qui persiste dans ses conclusions écrites, par les mêmes moyens développés, mais renonce aux conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au pouvoir adjudicateur de suspendre la signature du marché en litige ; il soutient également que :
 - le pouvoir adjudicateur a procédé à une appréciation globale et croisée des offres présentées pour l'attribution de deux marchés distincts ; il a attribué le marché portant sur la caractérisation des climats de turbidité et de la production phytoplanctonique par analyse d'images à la société I-S [REDACTED], en prenant notamment en considération l'utilisation des modèles numériques développés par la société D [REDACTED] ; l'attribution de ce marché a précédé celle du marché en litige ; en principe, l'appréciation de la valeur d'une offre ne fait pas spécifiquement mention des prestations ou apports d'un sous-traitant ;
 - son offre a été dénaturée sur les deux premiers sous-critères techniques ;

- son offre présente de manière détaillée l'équipe dédiée à la réalisation des prestations, laquelle équipe comprend différents experts, notamment en sédimentologie et en hydro-sédimentologie marine ;

- le terme de supercalculateur n'est pas mentionné dans l'offre, mais elle dispose d'un ordinateur de haute performance, dont les caractéristiques sont détaillées dans son mémoire technique ; son offre est sur ce point de meilleure qualité que celle de l'attributaire ;

- la dénaturation de son offre sur ces deux sous-critères l'a lésée ; qu'elle ait été classée troisième ou dernière n'a pas d'incidence ;

- les observations de Me Le C [REDACTED], représentant la communauté d'agglomération Lorient Ag [REDACTED], qui persiste dans ses conclusions écrites, par la même argumentation ; elle fait également valoir que :

- les deux marchés sont totalement indépendants l'un de l'autre ; la société I-Sea a comme sous-traitant déclaré la société D [REDACTED], de sorte que la prise en considération, pour l'appréciation de la valeur de son offre, des prestations de la société D [REDACTED] ne saurait être illégale et n'est pas de nature à établir que les deux marchés ont fait l'objet d'une appréciation globale et croisée des différentes offres ;

- l'offre de la société AC [REDACTED] a été jugée satisfaisante sur le sous-critère technique relatif aux moyens humains affectés à la réalisation des prestations, y compris sur la présence d'experts en sédimentologie et hydro-sédimentologie marine ; cette offre a été jugée de moindre qualité que celle de la société attributaire, eu égard à l'absence d'expert spécialiste des sédiments fins, alors même que cette compétence était exigée ; il s'agit toutefois d'une question de pure appréciation de la valeur des offres, ne relevant pas de l'office du juge des référés précontractuels ;

- l'offre de la société AC [REDACTED] n'a pas été davantage dénaturée sur l'accès à un supercalculateur ni sur la présentation des méthodologies et protocoles mis en œuvre ;

- la lésion alléguée n'est pas établie ; l'offre n'a pas été jugée très satisfaisante et la société AC [REDACTED] ne peut valablement prétendre à l'obtention des notes maximales sur les sous-critères techniques ; en tout état de cause, même si tel était le cas, son offre ne serait pas classée première ;

- les observations de Me Bo [REDACTED] représentant la société D [REDACTED], qui persiste dans ses conclusions écrites, par la même argumentation ; il fait également valoir que :

- l'analyse croisée des deux marchés n'est qu'alléguée et aucunement établie ;

- l'argumentation de la société AC [REDACTED] ne tend qu'à contester l'appréciation de la valeur des offres présentées ;

- les explications de M. Chi [REDACTED] représentant la société AC [REDACTED], qui précise que l'objet du marché en litige vise à l'élaboration d'un modèle numérique validé et calibré pour contrôler et calculer la turbidité et qu'il existe un lien technique entre les deux marchés.

La clôture de l'instruction a été reportée au vendredi 20 mai à 12 h.

Un mémoire a été produit pour la communauté d'agglomération Lorient Ag [REDACTED], enregistré le 19 mai 2022, informant le tribunal de ce que ne serait pas versé aux débats le rapport d'analyse des offres.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis publié le 26 novembre 2021 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, la communauté d'agglomération Lorient Aggl. [REDACTED] a lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence, en procédure formalisée en appel d'offres ouvert, pour la conclusion d'un marché public de services ayant pour objet la modélisation hydro-sédimentaire des masses d'eaux estuariennes et côtières du Pays de Lorient. Le marché est alloué en deux lots, portant respectivement sur l'acquisition de données via le déploiement d'un réseau de capteurs de campagnes à la mer et la construction et l'exploitation d'un modèle hydro-sédimentaire 3D sur la zone d'études. La société AC [REDACTED] IN a présenté une offre pour l'attribution du lot n° 2 et a été informée, par courrier du 25 avril 2022, de son rejet et de l'attribution de ce marché à la société D [REDACTED]. Par la présente requête, la société AC [REDACTED] demande au juge des référés précontractuels l'annulation de la procédure de passation de ce marché.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...)* / *Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* ». Selon l'article L. 551-2 du même code : « *I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* ».

3. En vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente.

4. Le règlement de la consultation précise, en son article premier, que le marché en litige a pour objet le développement d'un modèle hydrosédimentaire des masses d'eaux

estuariennes et côtières du Pays de Lorient, outil d'aide à la compréhension et la décision partagées pour la gestion intégrée des opérations de dragage et immersions de sédiments marins, dans un but d'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux considérées. L'article 10 du même règlement précise que l'attribution du marché se fait selon deux critères : le prix et la valeur technique. Le critère prix est apprécié au vu du montant global du détail quantitatif estimatif (DQE) renseigné par les candidats, par application d'une formule prenant comme référence l'offre la moins-disante, ce critère étant pondéré à 30 %. La valeur technique est appréciée au regard du mémoire technique, ce critère étant pondéré à 70 %. Il est subdivisé en cinq sous-critères : 1. Moyens humains et compétence dédiés à la réalisation des prestations, pondéré à 20 %. 2. Moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations, pondéré à 20 %. 3. Description des méthodologies et protocoles mis en œuvre, pondéré à 30%. 4. Présentation de documents de suivi des prestations et de livrables, pondéré à 15 %. 5. Planning prévisionnel détaillé, pondéré à 15 %.

5. L'offre de la société AC [REDACTED] a obtenu la note globale de 8,04/10, en ayant obtenu la note de 3/3 sur le critère prix et de 5,04/7 sur le critère technique, et le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre de la société D [REDACTED] en lui attribuant la note globale de 8,45/10, dont 2,29/3 sur le critère prix et 6,16/7 sur le critère technique. Pour contester le rejet de son offre et l'attribution du marché à la société D [REDACTED] la société AC [REDACTED] soutient que son offre a été dénaturée sur plusieurs points et sous-critères techniques, ce qui l'a nécessairement lésée, outre que le pouvoir adjudicateur a procédé à une appréciation globale et croisée des offres présentées dans le cadre de la passation de deux marchés distincts.

En ce qui concerne l'analyse croisée des offres :

6. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. (...) / Les offres sont appréciées lot par lot. / (...)* ».

7. La société AC [REDACTED] soutient que la communauté d'agglomération Lorient Ag [REDACTED] a lancé concomitamment les procédures de passation du marché en litige et d'un autre marché, portant sur des prestations de caractérisation des climats de turbidité et de la production phytoplanctonique par analyse d'images satellitaires et qu'elle a procédé à une analyse globale et croisée des offres reçues dans le cadre de ces deux consultations, la société D [REDACTED] étant sous-traitante de la société I-S [REDACTED] pour la réalisation des secondes prestations, la société I [REDACTED] étant attributaire de ce second marché et la société AC [REDACTED] étant sous-traitante de la société A [REDACTED] pour la réalisation des secondes prestations, société évincée de cette autre consultation.

8. À cet égard, s'il est constant que la lettre de rejet de son offre reçue par la société Arg [REDACTED] le 22 avril 2022 indique notamment, dans le cadre de l'explicitation de la qualité de l'offre de la société I-S [REDACTED] attributaire, s'agissant du sous-critère n° 3 : « (...) les résultats seront corrélés avec les stations de références utilisées par les modèles numériques développés par D [REDACTED] ce qui permet une meilleure validation des résultats de l'interprétation satellitaire pour déterminer les conditions de forçage de la turbidité, par rapport à la seule

analyse statistique (...) », cette seule précision et la chronologie des deux décisions d'attribution ne sauraient suffire à établir que les offres présentées dans le cadre de ces deux consultations ont été appréciées de manière globale et croisée, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les modèles numériques en cause développés par la société D[REDACTED] seraient précisément et exclusivement ceux objet du marché en litige, ce qui aurait pu corroborer l'existence d'un lien certain si ce n'est indissociable entre les deux marchés, et qu'il n'est pas soutenu, ni même allégué, que l'attribution du premier marché à la société I-Sea a en réalité prédéterminé et imposé le choix de l'attributaire du marché en litige, sans considération de la valeur intrinsèque de l'offre de la société D[REDACTED]. Dans ces circonstances, la société AC[REDACTED] n'est pas fondée à soutenir qu'il aurait été porté atteinte au principe d'égalité entre les candidats, motif pris d'une analyse croisée des offres présentées dans deux consultations distinctes.

En ce qui concerne la dénaturation de l'offre de la société AC[REDACTED] :

9. Il n'appartient pas au juge des référés précontractuels, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

10. En premier lieu, la société AC[REDACTED] soutient que son offre a été dénaturée sur deux sous-critères techniques, relatifs respectivement aux moyens humains et compétence et aux moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations.

11. D'une part, il résulte de l'instruction que la société AC[REDACTED] a obtenu, sur le premier sous-critère technique relatif aux moyens humains dédiés à la réalisation des prestations, la note de 1,6/2, le pouvoir adjudicateur ayant indiqué, dans la lettre de rejet de l'offre du 25 avril 2022, qu'il manquait dans l'équipe proposée le soutien d'un expert en sédimentologie, puis, dans un courrier en date du 18 mai 2022, que cette indication était entachée d'erreur matérielle et qu'il avait en réalité été considéré qu'il manquait dans l'équipe proposée le soutien d'un expert en hydro-sédimentologie marine.

12. Il ressort à cet égard du mémoire technique joint par la société AC[REDACTED] à son offre que l'équipe affectée à la réalisation des prestations comportait deux personnes présentant des compétences, tant en sédimentologie qu'en hydro-sédimentologie marine, en la personne de MM. Chi[REDACTED] et Pi[REDACTED], respectivement chef de projet et l'un des membres experts de l'équipe. Si le pouvoir adjudicateur ne saurait être contraint de produire dans l'instance contentieuse les extraits pertinents du rapport d'analyse des offres, il n'en reste pas moins qu'en s'abstenant de les verser au débat, la communauté d'agglomération Lorient Ag[REDACTED] ne permet pas de contrôler qu'en reprochant l'absence d'un expert, au demeurant dans l'une ou l'autre de ces spécialités, elle a considéré que les compétences des deux personnes concernées n'étaient pas suffisantes pour qu'ils puissent être qualifiés d'expert, la contestation de ce point relevant de l'appréciation des mérites de l'offre et

restant donc inopérante, ou a au contraire considéré que l'équipe proposée par la société AC [REDACTED] ne comportait pas de personnes présentant la moindre compétence dans l'une ou l'autre de ces spécialités, ce qui caractériserait une erreur de fait et une altération manifeste des termes de l'offre de cette société, sur ce point précis.

13. D'autre part, il résulte de l'instruction que la société AC [REDACTED] a obtenu, sur le deuxième sous-critère technique relatif aux moyens matériels dédiés à la réalisation des prestations, la note de 1,4/2, le pouvoir adjudicateur ayant indiqué, dans la décision de rejet de son offre, que « les moyens matériels ne montrent pas d'accès défini à un supercalculateur » et « l'utilisation pour du clapage reste à démontrer et n'est pas bien décrite dans l'offre ».

14. La société AC [REDACTED] soutient que son offre a été dénaturée, dès lors qu'elle dispose en interne d'un système présentant une puissance de calcul suffisante pour répondre aux attentes du marché, au demeurant supérieure à celle de la société attributaire, et que les moyens informatiques disponibles étaient décrits avec suffisamment de précision dans le dossier de candidature joint à son offre. Il résulte toutefois des termes de la lettre de rejet de l'offre que n'est pas reprochée l'absence de tout supercalculateur ou calculateur de haute performance, le pouvoir adjudicateur ayant seulement relevé le fait que les moyens matériels, tels que présentés dans le mémoire technique, ne montrent pas d'accès défini à un supercalculateur. À cet égard, il résulte de l'instruction que le mémoire technique se borne à préciser en son point 3.1.7 décrivant les moyens de calcul, « le groupement possède des moyens de calculs en interne ainsi que des accès à des calculateurs hautes performances, permettant de réaliser des tâches en parallèle », sans autre précision que l'indication, dans le cadre de la candidature, des caractéristiques techniques des logiciels à disposition, notamment « accès calculateurs – Caparmor (calculateur Ifremer) et cluster de calcul de 600 cœurs », le mémoire technique ne précisant aucunement les modalités d'accès aux calculateurs de hautes performances, qui ne semblent pas, selon les termes mêmes dudit mémoire, être possédés en interne. Dans ces circonstances, la société AC [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que son offre aurait été dénaturée sur ce point, l'argumentation par ailleurs développée, soutenant que la puissance de son calculateur serait supérieure à celle des outils et logiciels de la société attributaire et que son offre serait de meilleure qualité, ne tendant qu'à contester l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres présentées et restant, par suite, insusceptible de prospérer.

15. Si, par ailleurs, le pouvoir adjudicateur a effectivement omis le terme central de l'appréciation portée sur la valeur de l'offre, s'agissant du clapage, en indiquant « l'utilisation pour du clapage reste à démontrer et n'est pas bien décrite dans l'offre », cette erreur de rédaction ne saurait caractériser une dénaturation de l'offre, outre qu'il est admis par la société AC [REDACTED] elle-même que le terme omis ne peut que concerner l'outil de Computational Fluid Dynamics (CFD) OpenFoam, qu'elle proposait de mettre en œuvre pour représenter la complexité des mécanismes sédimentaires et hydrodynamiques inhérents à l'opération de dragage. En se bornant, par la suite, à soutenir que cet outil de CFD OpenFoam est adapté et performant pour traiter les processus sédimentaires inhérents aux clapages et que sa présentation était suffisamment détaillée, sur trois pages de son mémoire technique, la société AC [REDACTED] développe une argumentation qui ne tend qu'à contester

l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres présentées, et qui reste donc insusceptible de prospérer.

16. Il résulte de ce qui a été dit aux points 10 à 15 qu'à admettre que l'offre de la société AC [REDACTED] ait effectivement été altérée dans l'un de ses éléments, relatifs aux moyens humains affectés à la réalisation des prestations, et à supposer même que sans commettre cette erreur de fait dans l'appréciation de ce point de l'offre présentée, le pouvoir adjudicateur aurait attribué à la société AC [REDACTED] la note maximale de 2/2 sur le premier sous-critère technique, la note globale obtenue par cette société aurait été portée à 8,32/10 après pondération, soit une note inférieure à celle de la société attributaire, s'élevant à 8,45/10. Dans ces circonstances, la société AC [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été lésée par le manquement éventuellement commis par la communauté d'agglomération Lorient Ag [REDACTED]. Elle n'est pas davantage fondée à soutenir qu'elle est susceptible d'avoir été lésée par ledit manquement, en ayant été privée d'une éventuelle négociation qui aurait pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur avec les sociétés candidates qui auraient présenté des offres de valeur et qualité équivalentes, dès lors, d'une part, que contrairement à ce qui est soutenu, le règlement de la consultation ne prévoit pas de négociation et, d'autre part, qu'une telle négociation aurait été illégale, étant exclue en procédure formalisée en appel d'offres, en application des dispositions de l'article L. 2124-2 du code de la commande publique.

17. En second lieu, si la société AC [REDACTED] soutient également, s'agissant du troisième sous-critère technique, qu'il ne saurait lui être reproché une optimisation non détaillée et imprécise alors même que son offre propose une optimisation de l'ensemble des points attendus du cahier des clauses techniques particulières, notamment pour les clapages et les temps de calcul entre champs proche et lointain, que la méthodologie et les protocoles mis en œuvre sont efficaces, contrairement à ce qui est indiqué par le pouvoir adjudicateur dans la lettre de rejet de son offre et, plus généralement, que l'écart de notes obtenues entre son offre et celle de la société attributaire sur les trois premiers sous-critères techniques procède nécessairement d'une dénaturation de son offre, dès lors que les moyens humains et matériels qu'elle propose et la méthodologie et les protocoles mis en œuvre ne sont pas de moindre qualité que ceux de la société attributaire, cette argumentation tend, dans son ensemble, également à contester l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites de chaque offre et reste par suite insusceptible de prospérer.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société AC [REDACTED] tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux et à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération Lorient Ag [REDACTED] de la reprendre ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie les frais d'instance exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société AC [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et la société D [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société AC [REDACTED], à la communauté d'agglomération Lorient Agglomération et à la société D [REDACTED].

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2022.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

O. Th [REDACTED]

A. Gau [REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.